



## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023**

Le douze décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures zéro minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PERE, dûment convoqués, le six décembre se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

Présents : Gaëtan LEAUTE, Philippe HOUDAYER, Edwige DU RUSQUEC, Philippe HIDROT, Joëlle BERTRAND, Marie-Line BONDU, Daniel BUHOT LAUNAY, Liliane BATARD, Magali TESSIER, Laurence MONTE, Claude GANACHAUD, Samuel MORILLEAU, Laëtitia CHASSAIN, Antoine BOIXEL, Michaël GOULIN.

Absents : Séverine GAINARD pouvoir Philippe HOUDAYER, Samuel TATIBOUET pouvoir Marie-Line BONDU Magali THOMAS, Stéphane BARTHON, Nicolas GAUTREAU

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Joëlle BERTRAND est désignée, secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 7 Novembre 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 7 Novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

## **DE-2023-09-13 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENEUVELABLES – ADOPTION DE LA CARTOGRAPHIE MUNICIPALE**

Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

**VU** le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**VU** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**VU** le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire approuvé par le conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2021 et arrêté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 7 février 2022 ;

**VU** la délibération n° 2019-384 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Pomic agglo Pays de Retz ;

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;



**CONSIDERANT** que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

**VU** la délibération n°DE-2023-08-06 du Conseil Municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

**VU** le bilan de la concertation du public réalisée du 20/11/2023 au 06/12/2023,

Après avoir entendu le rapport de Madame DU RUSQUEC, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **DIT** que les productions énergétiques estimatives (selon les ordres de grandeur fournis par les services de l'état et le Syndicat d'Energie de Loire Atlantique « Territoire d'Energie 44 »), associées à ces zones, sont de :
  - Eolien : 24 000 MWh
  - Photovoltaïque au sol : 1 819 MWh
  - Photovoltaïque en toiture : 17 531 MWh
  - Photovoltaïque sur ombrières de parkings : 8 573 MWh
- **RAPPELLE** que sur la chaleur renouvelable et le développement de réseaux de chaleur, trois entités accueillants neuf équipements ou réserves foncières ont été identifiées, propices au développement de réseaux de chaleur. Cependant en l'absence d'étude de faisabilité aucun productible n'a été identifié sur le périmètre communal.
- **RAPPELLE** que s'agissant de l'agrivoltaïsme, la commune de Port Saint Père ne souhaite pas, à ce jour, flécher de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme. Toutefois, soucieux de permettre le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles, les autres zones définies (notamment celles concernant le photovoltaïque sur bâti) donnent prioritairement l'opportunité aux exploitants agricoles de pouvoir développer leurs projets de production d'énergie sur des bâtiments agricoles.
- **RAPPELLE** que sur la méthanisation, une étude du potentiel du territoire est en cours de réalisation à l'échelle de l'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz. Aussi, dans l'attente du résultat de cette étude, la commune n'a pas souhaité établir de zones d'accélération sur ce mode de production d'énergie renouvelable.
- **AUTORISE** le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- **AUTORISE** la Communauté d'agglomération à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération ;
- **PRECISE** que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision ; [modalités à ajuster en fonction de la taille de la commune ; puisque l'élaboration a fait l'objet d'une concertation, il s'agit de rendre public les résultats et ce qui a conduit à la décision]
- **INDIQUE** que ces zones d'accélération seront annexées au Plan Local d'Urbanisme lorsqu'elles auront été définitivement validées par les services de l'État.

Pour extrait certifié conforme

A PORT SAINT PERE, le 20/12/2023

Le Maire

Gaëtan LEAUTE



La Secrétaire

Joëlle BERTRAND